Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE du 18 JUIN 2018

« Emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions, aux aides fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois consultée par écrit ;

VU l'article L 341.6 du code forestier sur les conditions d'autorisation de défrichements forestiers ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : essences

Le présent arrêté fixe en annexe 1, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , la liste régionale des espèces forestières dites « objectif » éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement.
Le nombre d'essences « objectif » est limité à 5 par projet. Pour les reboisements en plein, chaque essence « objectif » doit représenter au moins 20 % de la surface du projet et l'ensemble des essences « objectif » doit couvrir au moins 60 % de cette surface.

ARTICLE 2 : densités et modalités de plantations

Pour les boisements/reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers par l'État ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), au terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, devront être de :

- 130 plants / ha pour les peupliers et noyers ;
- 150 plants/ha pour la sylviculture clonale du merisier installé à densité définitive ;
- 800 plants/ha pour les autres feuillus précieux ;
- 900 plants/ha pour toutes les autres essences « objectif ».

ARTICLE 3 : provenances

L'annexe 2 fixe, par sylvoécorégion la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles. Pour les matériels pouvant être de deux types («MFR conseillés» et « autres matériels utilisables »), les matériels « conseillés » doivent être utilisés prioritairement, mais il est aussi recommandé de mélanger des matériels des deux types.

ARTICLE 4 : normes dimensionnelles

L'annexe 3 fixe les dimensions et les caractéristiques que doivent respecter les plants éligibles.

ARTICLE 5 : dérogations

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 2, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts.

ARTICLE 6 : expérimentations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF-Département Recherche, Développement, Innovation, CNPF- IDF, AgroParisTech, CIRAD, ou société 3C2A).
Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, il convient d'informer la DRAAF par courrier de tout nouveau dispositif. Doit être joint à ce courrier un descriptif du projet faisant mention du fournisseur et de l'origine géographique et génétique des matériels forestiers utilisés, ainsi que du lieu et des modalités de plantations.

ARTICLE 7 : abrogation

L'arrêté du 26/11/2008 est abrogé.

ARTICLE 8 : exécution

Les Préfets des départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements.

Fait à Marseille, le 18 JUIN 2018
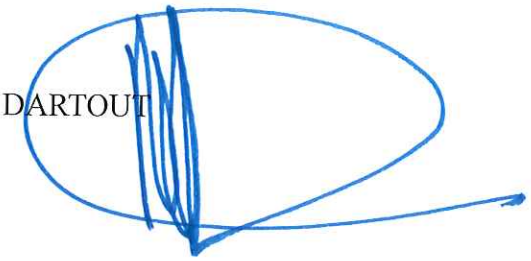
Pierre DARTOUT